

Décision n° 2023_4025 du 01/02/2023

Objet : Avenant à la convention de Co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux rue Henri Dugrès sur la commune de Paray-Vieille-Poste

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu la décision n°D2022_3673 relative à la convention Co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux rue Henri Dugrès sur la commune de Paray-Vieille-Poste.

Considérant que le SMOYS est, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, propriétaire du réseau basse et haute tension et en assure la maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cas de travaux d'enfouissement. Toute intervention sur les réseaux d'électrification basse et haute tension doit faire l'objet d'une concertation entre l'EPT demandeuse et le SMOYS, en sa qualité de propriétaire ;

Considérant que les ouvrages, une fois réceptionnés, sont remis à ENEDIS en qualité de concessionnaire;

Considérant que l'EPT transfère la maîtrise d'ouvrage unique au SMOYS pour les travaux identifiés à l'article 3 de cette présente convention ;

Considérant que l'estimation du montant restant à charge pour l'EPT s'élève 384 020.49 € HT soit une plus-value de 79 252.58 € HT ;

- **DECIDE :**

Article 1^{er} : Signe l'avenant à la convention et tous les documents y afférents

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

ÀOrly....., le 01/02/2023

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 01/02/2023

Affiché / Publié le : 01/02/2023